



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2017\_DDT\_SEB\_351

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin du Clain et sous-bassin de l'Auxances dans le département de la Vienne (Alerte printemps).

La préfète de la Vienne,  
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2017\_DDT\_n°222 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 2 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté 2017\_DDT\_SEB\_328 en date du 21 avril 2017 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de Quinçay le 18 avril 2017 (0,66 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de l'Auxances) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Considérant que le débit mesuré à l'indicateur de Château-Larcher le 26 avril 2017 (1,09 m<sup>3</sup>/s) justifie le maintien des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin du Clain (sous bassin de la Clouère) en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1:**

Les dispositions de coupure et d'alerte de printemps pour le bassin du Clain sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole** :

Pour les prélèvements en rivière :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en RIVIERE dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Voulon (Petit Allier)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Dive de Couhé - Bouleure	Voulon (Neuil)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	<b>La Clouère</b>	<b>Château Larcher (Le Rozeau)</b>	<b>COUPURE</b>	Prélèvements interdits à compter du 22 avril 2017
	La Vonne	Cloué (Pont de Cloué)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Boivre	Vouneuil-sous-Biard (Ribalière)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	<b>L'Auxance</b>	<b>Quincay (Rochecourbe)</b>	<b>ALERTE</b>	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2017
	Le Clain aval	Poitiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
	La Pallu	Vendeuvre	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	

Pour les prélèvements en nappe libre du supra-toarcien :

	Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin du Clain</b>	Le Clain amont	Renardières (Saint-Romain)	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Bé de sommières (Romagne)		
	La Dive du Sud (ou Dive de Couhé)	Bréjeuille supra (Rom)		
	<b>La Clouère</b>	<b>La Charpraie (Magné)</b>	<b>ALERTE</b>	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 17 avril 2017
		<b>Petit Chez Dauffard (Magné)</b>	<b>ALERTE</b>	Respecter le VHR (réduction de 50 % du volume hebdomadaire) à compter du 24 avril 2017
	L'Auxance	Villiers	PAS DE MESURE DE RESTRICTION	
		Lourdines (Migné-Auxances)		
	La Pallu	Puzé (Champigny-Le-Sec)		
		Chabournay (Chabournay)		
	Le Clain aval	La Cagnoche (Coulombiers)		
Sarzec (Montamisé)				
Vallée Moreau (Roches-Prémaries)				

Prélèvements dans la nappe captive de l'infratoarcien :

	Indicateurs de rattachement	Mesure à respecter
<b>Prélèvements à usage agricole en NAPPE DE L'INFRATOARCIE dans le bassin du Clain</b>	Bréjeuille infra	<b>PAS DE MESURE DE RESTRICTION</b>
	Choué	
	Fontjoise	
	La Raudière	
	La Preille	
	Rouillé	
	Les Saizines	

**ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues, en cas de sécheresse, définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

**ARTICLE 3:**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.**

**ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion d'été telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 précité.

**ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

**ARTICLE 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.  
Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **27 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS





PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2017\_DDT\_SEB\_N° 351**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe :**

**Château-Larcher (Le Rozeau)**

BRION  
CHATEAU-LARCHER  
MARNAY  
SAINT-MARTIN-L'ARS  
SAINT-SECONDIN  
USSON-DU-POITOU

**La Charpraie**

LA FERRIERE AIROUX  
MAGNE

**Le Petit Chez Dauffard**

BRION  
CHATEAU-GARNIER  
GENCAY  
LA FERRIERE-AIROUX  
MAGNE  
MARNAY  
PAYROUX  
SAINT-MARTIN-L'ARS  
SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE  
SAINT-SECONDIN  
USSON-DU-POITOU